



COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

Mesures fiscales du budget fédéral 2023

Le 28 mars 2023, l'honorable Chrystia Freeland, ministre des Finances et vice-première ministre, a déposé son troisième budget. Alors que le budget de l'an dernier annonçait un déficit de 52,8 milliards de dollars pour 2022-2023, ce chiffre a été révisé à la baisse et s'établit maintenant à 43 milliards de dollars. Le déficit devrait se situer à 47 milliards de dollars en 2023-2024, puis descendre à 21,4 milliards en 2027-2028.

Vous trouverez ci-après les principaux changements annoncés, qui prendront effet à différentes dates. Pour en connaître les détails, consultez les documents budgétaires publiés par le ministère des Finances Canada. La page [Nouvelles récentes sur la fiscalité](#) de CPA Canada pourra également vous renseigner.

Mesures fiscales visant les sociétés et les petites entreprises

Taxe sur les rachats d'actions – Le budget de 2023 fournit de plus amples renseignements sur la taxe de 2 % qui avait été proposée et qui s'appliquera à la valeur nette des rachats d'actions de 1 million de dollars ou plus par les sociétés publiques. Pour les opérations applicables effectuées après 2023, la nouvelle taxe s'appliquera généralement aux sociétés résidant au Canada dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée.

Mesures environnementales – Le budget de 2023 propose d'instaurer plusieurs nouveaux crédits d'impôt à l'investissement (CII) et fournit des précisions sur des mesures fiscales qui avaient été annoncées antérieurement afin d'encourager une économie propre. En voici quelques exemples :

- élargir les activités admissibles aux taux d'imposition des sociétés réduits applicables au revenu tiré de la fabrication et de la transformation de technologies à zéro émission afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation nucléaires pour les années d'imposition commençant après 2023;

- inclure le lithium à titre de ressource minérale admissible pour permettre aux sociétés qui entreprennent certaines activités d'exploration et d'aménagement d'émettre des actions accréditives et de transférer les dépenses à leurs investisseurs;
- élargir l'admissibilité au CII pour l'exploration de minéraux critiques afin d'inclure les activités d'extraction de lithium à partir de saumures;
- instaurer un CII remboursable de 15 % pour l'électricité propre (alloué à compter du jour du dépôt du budget de 2024 aux projets dont la construction n'était pas amorcée avant le jour du dépôt du budget de 2023) et un CII remboursable de 30 % pour la fabrication de technologies propres pour les biens qui sont acquis ou qui deviennent prêts à être mis en service après le 1^{er} janvier 2024;
- instaurer un CII remboursable pour l'hydrogène propre pour les biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023, lequel CII serait éliminé progressivement à compter de 2034;
- élargir l'admissibilité au CII remboursable de 30 % pour les technologies propres afin d'inclure les systèmes d'énergie géothermique qui sont admissibles au régime de déduction pour amortissement des catégories 43.1 et 43.2, et amorcer l'élimination progressive du CII en 2034 (plutôt qu'en 2032);
- bonifier le CII pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone afin d'inclure d'autres éléments de conception;
- fournir des précisions sur les exigences en matière de main-d'œuvre concernant les CII pour les technologies propres, l'hydrogène propre et l'électricité propre, ainsi que des précisions sur les exigences en matière de main-d'œuvre concernant le CII pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.

Déduction des dividendes reçus par des institutions financières – Le budget de 2023 propose de refuser la déduction pour dividendes reçus en ce qui a trait aux dividendes reçus après 2023 par les institutions financières sur les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché.

Traitement des caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH – Pour éviter les conséquences imprévues en matière d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH de certaines caisses de crédit, le budget de 2023 propose d'éliminer le critère relatif aux revenus de la définition de « caisse de crédit » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'appliquerait à l'année d'imposition 2017 et aux années suivantes.

Examen du programme de recherche scientifique et de développement expérimental – Le gouvernement poursuit son examen, qui avait été annoncé dans le budget de 2022, de ce programme afin de s'assurer qu'il encourage la recherche et le développement et qu'il en commercialise les efforts de manière efficace. Un régime privilégié des brevets demeure à l'étude.

Mesures fiscales visant les particuliers

Transferts intergénérationnels d'entreprises : suivi du projet de loi C-208 –

Le projet de loi C-208, qui a maintenant été adopté, émane d'un député et prévoit une exception relativement à l'application de l'article 84.1 aux transferts intergénérationnels d'entreprises. Pour les opérations effectuées au cours de l'année d'imposition 2024 ou par la suite, le budget prévoit l'ajout de conditions supplémentaires à respecter pour qu'un transfert soit qualifié de véritable transfert d'actions intergénérationnel.

Afin d'offrir une certaine souplesse, il est proposé que les contribuables qui souhaitent entreprendre un transfert intergénérationnel puissent choisir l'une des deux options suivantes :

- un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance;
- un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral.

Afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de surveiller le respect de ces conditions, il est proposé de prolonger de trois ans le délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'auteur du transfert dans le cas d'un transfert d'entreprise immédiat, et de le prolonger de dix ans dans le cas d'un transfert progressif.

Impôt minimum de remplacement (IMR) – Le gouvernement propose d'augmenter le taux de l'IMR afin qu'il passe de 15 % à 20,5 %, ainsi que d'augmenter l'exonération de l'IMR, qui passerait de 40 000 \$ à environ 173 000 \$ (soit la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale). Les mesures proposées pour élargir l'assiette de l'IMR pour l'année d'imposition 2024 et par la suite comprennent les suivantes :

- augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR afin qu'il passe de 80 % à 100 %, et réduire le taux pour les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise, qui s'appliqueraient à 50 %;
- inclure dans l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse et la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés;
- refuser 50 % des déductions de frais liés à l'emploi (sauf s'ils ont été engagés afin de gagner un revenu de commissions), de frais de déménagement, de frais de garde d'enfants, et d'autres déductions et dépenses;
- accorder seulement 50 % de certains crédits d'impôt non remboursables en vue de réduire l'IMR.

Fiducies collectives des employés (FCE) – Le budget fournit davantage de précisions sur les FCE, qui sont conçues pour faciliter l’achat d’une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions. Le gouvernement propose notamment des conditions d’admissibilité au statut de FCE et des changements fiscaux facilitant leur mise en place. Les règles relatives aux FCE entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Remboursement pour l’épicerie – Le budget de 2023 propose d’instaurer un remboursement unique pour l’épicerie à l’intention des familles à revenu faible ou modeste. Cette aide sera offerte par l’intermédiaire d’une augmentation du montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023. Les particuliers admissibles recevront un montant équivalent au double du montant reçu pour janvier. Le remboursement sera versé dans les plus brefs délais, une fois la mesure adoptée.

Régimes enregistrés – Les changements annoncés concernant les régimes enregistrés donnant droit à une aide fiscale comprennent notamment ce qui suit :

- le plafond annuel applicable aux retraits pour les bénéficiaires de régimes enregistrés d’épargne-études (REEE) passe à 8 000 \$ pour les étudiants à temps plein admissibles et à 4 000 \$ pour les étudiants à temps partiel admissibles;
- les parents divorcés ou séparés sont autorisés à ouvrir un REEE conjoint;
- la mesure temporaire permettant à un membre de la famille admissible (parent, époux ou conjoint de fait) d’ouvrir un régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI) et d’être le titulaire du régime pour certains adultes dont la capacité d’être titulaire d’un REEI est mise en doute est prolongée jusqu’en 2026 et est élargie aux frères et sœurs admissibles.

Conventions de retraite – Les changements proposés permettraient de régler les problèmes de recouvrement des impôts remboursables dans le cas des employeurs dont les régimes sont sans capitalisation.

Déduction pour dépenses d’outillage des gens de métier – La déduction maximale dans le calcul du revenu d’emploi au titre des dépenses d’outillage des gens de métier passe de 500 \$ à 1000 \$ à compter de l’année d’imposition 2023.

Réforme fiscale internationale et autres mesures visant l'impôt sur le revenu

Le budget de 2023 fait le point sur la participation du Canada au Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) / Groupe des 20 (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, le pays faisant partie des membres de l'OCDE ayant adopté un plan à deux piliers pour la réforme fiscale internationale.

Pilier Un - Réaffectation des droits d'imposition – Ce pilier vise à faire en sorte que les sociétés mondiales importantes, y compris les grandes sociétés numériques, paient leur juste part d'impôt dans les territoires où se trouvent leurs utilisateurs et leur clientèle. Les pays participants travaillent à l'achèvement des négociations multilatérales afin que la convention mettant en œuvre le premier pilier puisse être signée d'ici la mi-2023 et entrer en vigueur en 2024.

Taxe sur les services numériques (TSN) – Le gouvernement fédéral continuera d'aller de l'avant avec des dispositions législatives visant une TSN, mais espère que cette mesure sera rendue inutile par l'adoption en temps voulu de la nouvelle convention multilatérale mettant en œuvre le premier pilier. Si ce dernier n'est pas entré en vigueur, la TSN pourrait être imposée à compter du 1^{er} janvier 2024, et payable en date de 2024 relativement aux revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pilier Deux - Impôt minimum mondial – Le budget de 2023 réaffirme l'intention du Canada de présenter une loi mettant en œuvre l'impôt minimal mondial du deuxième pilier. Certaines règles, notamment un impôt supplémentaire minimum national, seraient applicables aux exercices des sociétés multinationales qui débutent le 31 décembre 2023 ou après cette date.

Règle générale anti-évitement (RGAÉ)

Renforcement de la RGAÉ – Le budget de 2023 présente, aux fins de consultation, des propositions législatives préliminaires visant à renforcer la RGAÉ, propositions qui vont comme suit :

- ajout d'un préambule qui permettrait, d'une part, d'aborder des questions d'interprétation et, d'autre part, de faire en sorte que la RGAÉ s'applique comme prévu;
- réduction du seuil du critère de l'opération d'évitement, qui passerait d'un critère de l'« objet principal » à un critère de l'« un des objets principaux »;
- ajout d'une règle exigeant une substance économique pour les opérations, laquelle substance serait considérée à l'étape de l'« abus » de l'analyse;



- instauration d'une pénalité équivalant à 25 % du montant de l'avantage fiscal, ou avantage fiscal considéré comme nul lorsque ce dernier comporte un attribut fiscal qui n'a pas encore servi à réduire l'impôt (pénalité non applicable en cas de divulgation de l'opération à l'ARC, soit dans le cadre des règles de divulgation obligatoire proposées, soit volontairement);
- dans certains cas, prolongation de trois ans de la période de nouvelle cotisation, sauf si l'opération avait été divulguée à l'ARC.

TPS/TVH et autres impôts indirects

Traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH – Les services de compensation relatifs aux cartes de paiement rendus par un exploitant de réseaux de cartes de paiement seront exclus de la définition de « service financier » aux fins de l'administration de la TPS/TVH afin de s'assurer que ces services continuent généralement d'être assujettis à la TPS/TVH. Cette mesure s'appliquerait à un service rendu en vertu d'une convention portant sur une fourniture si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient exigible, ou est payé sans être devenu exigible, après le 28 mars 2023.

À propos de Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) travaille en collaboration avec les ordres de CPA des provinces, des territoires et des Bermudes, et représente la profession comptable canadienne sur les scènes nationale et internationale. La profession canadienne peut ainsi faire la promotion de pratiques exemplaires, favorables aux entreprises et à la société en général, et préparer ses membres aux défis posés par un contexte en évolution constante, marqué par des changements sans précédent. Forte de plus de 220 000 membres, CPA Canada est l'une des plus grandes organisations comptables nationales au monde.